

ARRETÉ n° 2025-arr-02-dir
portant délégation de signature à la médecin directrice du
Centre de santé mentale

La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » et, notamment, les articles 28 et 29 desdits statuts ;

Vu la délibération n° 46/CA/2019 du 15 octobre 2019 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de la Comue ;

Vu la délibération n° 02/CA/2024 datée du 13 février 2024, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de la ComUE ;

Vu la délibération n° 19/CA/2024 du 18 juin 2024 relative à l'élection de la Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Marine GONSOLIN, médecin généraliste directrice du Centre de santé mentale, à effet de signer en mon nom :

- Les bons de commande afférents à l'exécution des missions de son service, dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT et dans la limite des crédits disponibles au budget. Sont expressément exclus de la présente délégation tout contrat de travail, acte d'engagement des marchés publics et toute convention, quel qu'en soit leur montant.
- Pour les agents placés sous sa responsabilité hiérarchique : Les ordres de mission pour des missions en France et inférieures à 48 heures ; Les invitations ; Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et de location d'un véhicule ; Les autorisations pour la commande d'un taxi ; Les certificats de frais de réception.

- Dans la limite des dispositions de la présente délégation, les objets de gestion suivants :

Engagement juridique (bon de commande) - Demande de paiement d'avance - Certification de service fait - Demande de paiement - Demande de reversement - Ordre de mission - Certification des états de frais.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Rectorat de l'académie de Lyon. Elles prendront fin en même temps que les fonctions du délégant et/ou délégataire.

Article 3 : La direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 janvier 2025,

Mme Nathalie DOMPNIER

Présidente de la ComUE
Lyon Saint-Étienne

